

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS	
Pour les abonnements et les annonces s'adres- ser au directeur de l'Imprimerie nationale à Rufisque.	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE		La ligne 1.000 francs	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an		
Les annonces doivent être remises à l'Imprime- rie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	Sénégal et autres Etats de la CEDEAO 15.000f		31.000f.	-	-	Chaque annonce répétée ... Moitié prix
	Etranger : France, RDC R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie. -		-	20.000f.	40.000f	
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	Etranger : Autres Pays		23.000f	46.000f	(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).	
	Prix du numéro Année courante 600 f		Année ant.	700f.	Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 1520 790 630/81	
	Par la poste : Majoration de 130 f		par numéro			
	Journal légalisé 900 f		-	Par la poste	-	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOI

2020
11 décembre . Loi n° 2020-32 autorisant le Président de la République à ratifier la Convention régissant le régime fiscal et douanier applicable au projet de construction du pont de Rosso entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie, signée à Nouakchott, le 18 février 2020 2257

PARTIE OFFICIELLE

LOI

Loi n° 2020-32 du 11 décembre 2020 autorisant le Président de la République à ratifier la Convention régissant le régime fiscal et douanier applicable au projet de construction du pont de Rosso entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie, signée à Nouakchott, le 18 février 2020

EXPOSE DES MOTIFS

Désirant renforcer la coopération et l'intégration sous régionale, les Gouvernements de la République Islamique de Mauritanie et de la République du Sénégal ont décidé de construire un pont pour assurer le franchissement permanent du fleuve Sénégal entre les deux rives des villes de Rosso-Mauritanie et Rosso-Sénégal.

L'objectif du pont est l'amélioration du niveau de service sur l'axe Nouakchott- Dakar en vue d'accroître les échanges commerciaux sur les axes routiers transafricains.

Ainsi, il vise à améliorer :

- les conditions de passage et de traversée de la frontière entre le Sénégal et la Mauritanie ;
- l'accessibilité aux services de base et les conditions de vie des populations de la zone d'influence directe du projet.

Considérant la volonté exprimée par les deux (02) Etats d'harmoniser leurs législations fiscales et douanières en vue de la construction de ce pont, les deux (02) pays ont signé à Nouakchott, le 18 février 2020, la Convention régissant le régime fiscal et douanier applicable au projet de construction du pont de Rosso entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie.

Ce régime sera applicable aux entreprises chargées de l'exécution des marchés communs du projet et aux sous-traitants directs.

La Convention prévoit, notamment, les dispositions fiscales et douanières ci-après :

- l'institution d'un impôt sur les sociétés de 3,5% sur le chiffre d'affaires, réalisé par les entreprises titulaires des marchés, au profit des deux (02) Etats ;